

N° 6330¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de

- 1) l'article 104 du Code civil;**
- 2) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale;**
- 3) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;**
- 4) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;**
- 5) la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Salariés sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application de la loi relative à l'identification des personnes physiques (11.10.2011)	2
2) Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application de la loi relative à l'identification des personnes physiques (2.12.2011)	9
3) Avis de la Chambre des Métiers (1.12.2011).....	13

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES
sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal
fixant les modalités d'application de la loi relative à l'identification des personnes physiques
(11.10.2011)

Par lettre du 11 août 2011, réf.: mfp-ra-2328d/2011, Madame Octavie Modert, ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative, a soumis le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

En ce qui concerne le projet de loi relatif à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques

1. Les antécédents du projet de loi

1. En date du 28 octobre 2008, le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire de l'époque ont déposé le projet de loi No 5950 relatif à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques et à la carte d'identité, et le projet de loi No 5949 relatif aux registres communaux des personnes physiques.

2. Lesdits projets ont été élaborés par le groupe de travail „*interministériel*“, réunissant les représentants de tous les ministères et administrations collectant ou utilisant les données personnelles des administrés afin de réfléchir notamment sur une réforme du système administratif de l'identification des personnes physiques, axée sur la simplification administrative et la protection des données au niveau étatique et communal. Le SYVICOL, la Ville de Luxembourg, le SIGI et la CNPD ont été régulièrement consultés et informés du stade d'élaboration des textes. La décision de déposer deux projets de loi pour le volet de l'identification des personnes physiques n'était basée que sur des considérations pratiques. Alors que le contenu du projet de loi No 5950 concerne un volet d'intérêt national à gérer essentiellement par le Centre des technologies de l'information de l'Etat, le contenu du projet de loi No 5949, quant à lui, ne concerne qu'un volet purement communal à gérer par le bourgmestre de chaque commune.

3. Deux ans après le dépôt des projets de loi, plus exactement le 26 octobre 2010, le Conseil d'Etat a avisé les projets de loi en question (avis Nos 48.194 et 48.195).

4. Alors que le Conseil d'Etat ne semble pas remettre en question les motifs qui ont poussé le Gouvernement à procéder à une telle réforme, bon nombre d'oppositions formelles ont été émises.

5. Devant la menace d'oppositions formelles supplémentaires à défaut de fusionner les textes des projets de loi Nos 5950 et 5949, le Gouvernement a décidé de procéder à cette fusion requise et d'adapter ce nouveau texte par rapport aux observations du Conseil d'Etat pour autant qu'il les estime fondées. Le nouveau texte fait l'objet du présent projet de loi.

6. Si la CSL accueille favorablement le fait d'avoir fusionné les deux projets de loi précités et d'avoir amélioré la rédaction du texte tout particulièrement en ce qui concerne le chapitre 2 sur les registres communaux des personnes physiques permettant ainsi de faciliter la lisibilité du texte et de garantir une meilleure cohérence et coordination entre le registre national des personnes physiques (RNPP) et le registre communal des personnes physiques (RCPP), elle se doit toutefois de constater que le présent projet de loi n'a toutefois pas tenu compte des craintes et revendications formulées par la CSL dans ses avis du 27 mars 2009 au sujet des deux projets de loi précités.

7. Voilà pourquoi elle tient à réitérer ses remarques formulées dans les deux projets de loi en les adaptant, le cas échéant, à la nouvelle version du projet de loi et à la nouvelle numérotation des articles.

2. Le nouveau système d'identification ne risque-t-il pas d'entraver davantage les libertés individuelles du citoyen?

8. Si notre chambre, à première vue, peut témoigner de la compréhension pour cette réforme dans la mesure où celle-ci envisage de rendre plus fiables et sûres les données d'identification des personnes physiques, elle reste toutefois vigilante et sceptique en ce qui concerne l'usage et le contrôle de telles données qui tombent sous le champ d'application de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Elle craint que la présente réforme du système d'identification des personnes ne se situe pas seulement dans le contexte des motifs évoqués dans l'exposé des motifs du présent projet de loi, mais également dans un contexte plus vaste, à savoir celui de la lutte contre le terrorisme et d'une emprise croissante de l'Etat sur la sphère privée du citoyen.

9. Voilà pourquoi elle se doit de formuler un certain nombre d'objections qui concernent, avant tout, l'identification biométrique du citoyen par le biais de la carte d'identité électronique.

3. Les principes de finalité et de proportionnalité de l'identification biométrique sont-ils garantis?

10. La biométrie peut être définie comme recouvrant l'ensemble des procédés tendant à identifier un individu à partir de la „mesure“ de l'une ou de plusieurs de ses caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales.

11. La biométrie peut *a priori* présenter un certain nombre d'avantages: sécurité accrue des données, protection et lutte contre la fraude ou le vol d'identité, non-transmissibilité des données, identification positive, plus de confort par une diminution des charges administratives tant pour les administrations que pour les administrés etc. Par ailleurs, elle a un potentiel substantiel comme technologie de protection de données („Privacy enhancing technology“) en sécurisant l'accès à celles-ci.

12. Il faut cependant rester prudent quant aux utilisations qui peuvent en être faites, car au-delà de l'aspect technique, l'information biométrique est surtout une caractéristique propre à tout être vivant, un élément de la personne humaine, et de ce fait considérée en règle générale comme une donnée à caractère personnel. En conséquence, le recours à la biométrie peut présenter des risques quant au respect des droits et libertés fondamentales, y compris la protection de la vie privée et des données.

13. Il incombe de trouver un équilibre sain entre les intérêts de l'Etat et ceux du citoyen.

14. Afin de respecter les libertés individuelles du citoyen, notre chambre exige que l'utilisation des données à caractère personnel – et à plus forte raison les données biométriques – respecte le principe de la finalité et de la proportionnalité.

15. Le principe de finalité repose sur le postulat que la menace pour la vie privée que constituent les traitements de données à caractère personnel et, à plus forte raison, les traitements de données biométriques, réside davantage dans la finalité qu'ils poursuivent que dans la nature des données traitées. En d'autres mots, il importe de savoir plutôt „pourquoi“ on recourt au traitement de données à caractère personnel que „en quoi“ consiste le traitement.

Le principe de proportionnalité précise que les données doivent être nécessaires, et non seulement utiles, pour qu'un traitement puisse être accompli et qu'on renonce à traiter ou utiliser des données biométriques si l'identification ou l'authentification des personnes dans le cadre recherché peut être réalisé avec la même efficacité et sécurité sans de telles données et avec des moyens moins intrusifs.

16. Pour la Chambre des salariés, soucieuse de la protection des libertés individuelles du citoyen, les principes de la finalité et de la proportionnalité risquent d'être violés dans un certain nombre de cas de figure.

17. A titre d'illustration, notre chambre se permet de soulever les questions suivantes:

18. Qui garantit que lors d'un contrôle d'identité par la police, les données biométriques d'un individu ne soient pas détournées à des fins étrangères en comparant celles-ci au contenu d'une autre base de données faisant l'objet d'une autre finalité (par exemple la comparaison à une liste de terroristes recherchés)?

19. Qui garantit que dorénavant les technologies de la biométrie ne soient pas utilisées pour poursuivre et détecter toutes infractions quelconques, de quelque gravité qu'elles soient, voire même pour contrôler toute personne en amont d'une infraction?

20. En raison des questions soulevées ci-avant, notre chambre se demande si l'argument tous azimuts de la sécurité de l'Etat et de la lutte contre le terrorisme ne sert pas de prétexte pour justifier l'introduction de nouveaux systèmes d'identification des personnes par des technologies de plus en plus sophistiquées réduisant progressivement à néant les libertés fondamentales du citoyen.

4. Le contrôle du traitement des données biométriques

21. La loi modifiée du 2 août 2002 prévoit que les traitements de données biométriques nécessaires à l'identification des personnes concernées doivent être autorisés préalablement par la Commission nationale de la protection des données (CNPD).

22. L'article 14 du présent projet de loi dispose toutefois que „*tout contrôle automatisé de cartes d'identité par des procédés de lecture optique ou autres doit faire l'objet d'une autorisation du ministre sur avis conforme de la commission du registre national*“.

23. Notre chambre se doit de constater que le législateur, au lieu de se référer à la Commission nationale de la protection des données en ce qui concerne le recours à des procédés de lecture optique de cartes d'identité, confie cette tâche au ministre ayant le Centre informatique de l'Etat dans ses attributions, sur avis conforme de la commission du registre national dont la composition et le fonctionnement peuvent être déterminés par règlement grand-ducal.

24. Est-il justifié d'attribuer le contrôle automatisé de cartes d'identité au ministère qui est chargé de toutes les opérations relatives à la détermination, à l'attribution et à la conservation des données à caractère personnel alors que cette tâche relève, en vertu de l'article 32 de la loi modifiée du 2 août 2002 citée ci-avant, de la compétence de la CNPD?

25. Notre chambre est d'avis qu'en tout état de cause, il incombe à la CNPD de vérifier le bien-fondé des contrôles automatisés de cartes d'identité, à défaut de quoi le ministère risque d'être à la fois juge et partie.

26. De façon plus générale, notre chambre exprime ses plus grands doutes en ce qui concerne l'efficacité du contrôle de traitements de données à caractère personnel – parmi lesquelles figurent les données biométriques – dans la mesure où le contrôle est de moins en moins exercé par la CNPD et dans la mesure où bon nombre de traitements de données à caractère personnel échappent au contrôle de la CNPD, parce que celle-ci n'a tout simplement pas été informée par le responsable du traitement.

5. Le droit à l'information de la personne concernée: lacunaire et peu efficace!

27. L'article 35 du projet de loi prévoit la faculté pour le citoyen de demander la communication de ses données. Toutefois ce droit ne protège en rien les libertés individuelles du citoyen alors qu'il est dans l'impossibilité de vérifier la traçabilité et le bien-fondé des traitements de ces données communiquées à des tiers. L'article 38 permet uniquement à l'individu de demander la liste des autorités qui ont, au cours des six mois précédant sa demande consulté ses données sur le RNPP, mais non pas les raisons pour lesquelles ces données ont été consultées.

28. Abstraction faite de l'efficacité d'un tel droit, il y a lieu de signaler qu'un tel droit d'information n'existe pas pour les données biométriques alors que celles-ci ne figurent pas toutes sur le RNPP, ainsi

par exemple la photographie numérisée du titulaire ou l'image faciale non codifiée du titulaire. En effet, l'article 16, paragraphe 3 dispose que les données biométriques ne sont conservées que pendant une durée de 2 mois après la délivrance de la carte d'identité, mais ne prévoit ni l'endroit où ces données sont conservées ni le droit à l'information de la personne concernée.

29. La CSL estime que, dans l'intérêt de la protection des données d'identification des personnes physiques, toute personne, dont les données personnelles ont été consultées par un tiers, devrait d'office et sans délai en être informée.

30. Notre chambre est d'avis que les dispositions précitées sont contraires à l'article 26 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel pour les raisons suivantes:

– **En ce qui concerne les données biométriques qui sont collectées directement auprès de la personne concernée, le paragraphe 1 de l'article 26 de la loi précitée dispose que**
„le responsable du traitement doit fournir à la personne concernée, au plus tard lors de la collecte et quels que soient les moyens et supports employés, les informations suivantes, sauf si la personne concernée en a déjà été informée de:

- a) l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant;*
- b) la ou les finalités déterminées du traitement auquel les données sont destinées;*
- c) toute autre information supplémentaire telle que:*
 - *les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées;*
 - *le fait de savoir si la réponse aux questions est obligatoire ou facultative ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse;*
 - *l'existence d'un droit d'accès aux données le concernant et de rectification de ces données;*

dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont collectées, ces informations supplémentaires sont nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.“

31. Voilà pourquoi notre chambre propose de compléter l'article 16, paragraphe 3 du projet de loi par la phrase suivante: „Le droit à l'information de la personne concernée au sujet de ses données biométriques est régi par l'article 26, paragraphe 1 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel“.

32. En ce qui concerne les données inscrites sur le RNPP (article 5 du projet de loi) lesquelles alimentent également en partie le registre des cartes d'identité (article 16 du projet de loi), à l'exception de certaines données biométriques, et qui proviennent non pas directement des individus, mais des différents autorités et organismes étatiques, le paragraphe 2 de l'article 26 de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée est de la teneur suivante:

„Lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement doit, dès l'enregistrement des données ou, si une communication de données à un tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication de données, fournir à la personne concernée sauf si elle en a déjà été informée de:

- a) l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant;*
- b) la ou les finalités déterminées du traitement auquel les données sont destinées;*
- c) toute information supplémentaire telle que:*
 - *les catégories de données concernées;*
 - *les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées;*
 - *l'existence d'un droit d'accès aux données le concernant et de rectification de ces données;*

dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont collectées, ces informations supplémentaires sont nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données."

33. La Chambre des salariés est d'avis que les articles 35 à 42 du présent projet de loi sont contraires à l'article 26, paragraphe 2 de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée et qu'il importe par conséquent de les y adapter.

6. La fiabilité des données biométriques

34. Notre chambre se doit de constater que l'exposé des motifs du projet de loi ne soulève aucunement les problèmes de fiabilité de la biométrie.

35. La biométrie présente un inconvénient majeur; en effet aucune des mesures utilisées ne se révèle être totalement exacte car il s'agit bien là d'une des caractéristiques majeures de tout organisme vivant: on s'adapte à l'environnement, on vieillit, on subit des traumatismes plus ou moins importants, bref on évolue et les mesures changent.

36. Pour la reconnaissance faciale¹, il est facile d'imaginer les nombreuses approches possibles pour entreprendre l'analyse des caractéristiques d'un visage, ce qui donnera lieu à des performances disparates en fonction de leurs capacités à prendre en compte des situations diverses comme l'éclairage, l'arrière-plan, le sourire/rictus de la personne, l'angle/l'inclinaison de sa tête, la présence d'une moustache ou d'une barbe, le port de lunettes, le vieillissement etc.

37. Le cumul de toutes ces incertitudes et causes d'erreur a pour conséquence qu'en toute rigueur, un système de contrôle biométrique ne peut donner, lors d'une comparaison entre deux échantillons biométriques, qu'un résultat sous forme de probabilité de coïncidence.

38. Puisque le résultat d'une comparaison est toujours une estimation (un score), tous les systèmes biométriques donnent la possibilité de paramétrer le seuil d'acceptabilité:

- soit en exigeant du système un contrôle strict, en mettant par exemple le seuil à 99,8%, signifiant par-là que 2 échantillons ne seront considérés comme provenant d'un même individu que si le score de similitude est supérieur à 99,8%;
- soit en étant plus tolérant, en autorisant par exemple que le système réponde positivement si le score de similitude n'est pas en dessous de 95%.

39. Avec la première option, la conséquence mécanique sera d'augmenter le nombre de „faux rejets“, c.-à-d., par exemple lors d'un contrôle, d'augmenter le nombre de refus de personnes qui ne sont pourtant pas en fraude.

40. La seconde option aura pour conséquence d'augmenter le taux de „fausses acceptations“, c.-à-d., d'accepter comme identiques des échantillons biométriques qui, en réalité, proviennent d'individus différents. La fraude sera plus facile.

41. L'appréciation doit donc se faire au cas par cas, l'incidence des applications sur la protection de la vie privée et des données à caractère personnel différant aussi selon la technologie biométrique utilisée. Il faut donc non seulement veiller à garder en juste équilibre notamment la finalité et la proportionnalité de l'application, mais également évaluer selon des critères pertinents les risques que présente la technique appliquée par rapport à la protection des données à caractère personnel. Alors qu'une telle appréciation contient un certain degré d'approximation du fait des variations possibles des éléments, les critères communément invoqués sont les suivants:

¹ Ainsi la reconnaissance faciale ou vocale, la géométrie du doigt et la dynamique de la signature sont jugés être d'une fiabilité moindre par rapport à l'empreinte digitale ou la reconnaissance de l'iris.

Fiabilité – taux d’erreurs (fausses acceptations et faux rejets) important ou faible? La reconnaissance faciale ou vocale, la géométrie du doigt et la dynamique de la signature sont jugés être d’une fiabilité moindre par rapport à l’empreinte digitale ou la reconnaissance de l’iris.

Transparence de l’exploitation – application visible ou à l’insu des personnes concernées? L’empreinte digitale, la géométrie de la main, la reconnaissance de la rétine ou encore la dynamique de la signature sont des techniques considérées comme transparentes puisqu’elles ne peuvent être mises en oeuvre sans que la personne concernée soit au courant.

Acceptabilité par les utilisateurs – l’acceptation de l’application dépend du caractère invasif ou non de la technique utilisée, la reconnaissance de la rétine étant ressentie comme plus dérangeante que la reconnaissance faciale.

Degré de stabilité de l’élément biométrique – constance d’une caractéristique au cours du développement et vieillissement normal d’une personne.

Coût – les technologies évoluent assez rapidement; néanmoins la reconnaissance de l’iris ou de la rétine engendrent des coûts beaucoup plus importants que p. ex. la reconnaissance vocale.

Facilité d’emploi – il s’agit ici d’apprécier le degré d’interaction possible avec le système, en partant des techniques les plus faciles d’utilisation et en terminant avec les plus difficiles: la reconnaissance faciale, la dynamique de la signature, la frappe sur le clavier, la reconnaissance vocale, l’empreinte digitale, la géométrie de la main, et enfin reconnaissance de la rétine.

42. Enfin, certaines biométries laissent des traces qui peuvent être utilisées et traitées à l’insu de la personne concernée: c’est le cas de l’ADN, des empreintes digitales, et peut-être bientôt du visage (reconnaissance faciale) et de l’iris, si la vidéosurveillance se généralise et si la technologie de ces procédés progresse.

43. D’autres facteurs qui entrent également en considération ont trait à la fiabilité et la vulnérabilité des systèmes biométriques, aux problèmes d’interopérabilité, aux possibilités de traçage des individus ou à l’acceptabilité des techniques. La question de la conservation et du stockage des éléments biométriques mérite une attention toute particulière, la Commission nationale de l’informatique et des libertés (la CNIL étant l’équivalent français de la CNPD luxembourgeoise) notamment mettant en garde contre la constitution de bases de données, et préconisant des éléments biométriques „ne laissant pas de traces“ (p. ex. contour de la main) si le stockage dans une base de données s’impose.

44. La biométrie n’est pas seulement un moyen d’identification susceptible de transgresser le principe de la finalité et de la proportionnalité, qui échappe le plus souvent au contrôle de la CNPD, mais elle constitue par ailleurs, selon les experts, un moyen peu fiable et, par là, dangereux pour la sauvegarde du droit à la vie privée du citoyen. Ce danger est encore accentué par le fait que la création de moults bases de données à caractère personnel, qui n’ont pas été notifiées à la CNPD ou qui n’ont pas reçu l’autorisation préalable par celle-ci, échappent à tout contrôle.

7. Le risque de création de bases de données à caractère personnel échappant à tout contrôle

45. Notre chambre craint qu’il n’existe une kyrielle de bases de données dont nul, à part les auteurs eux-mêmes, connaît leur existence.

46. Cette inquiétude est d’autant plus justifiée si l’on regarde les nombreux exemples récents d’espionnage que certaines entreprises en Allemagne ont mené à l’insu de leurs salariés (Siemens, Telecom, Deutsche Bahn, Lidl etc.) et qui n’ont percé à jour que par pure coïncidence. Un tel scénario n’est pas non plus exclu au Luxembourg.

47. La Chambre des salariés se doit de conclure que plus on harmonise (uniformise) les données à caractère personnel – parmi lesquelles les données d’identification des personnes – moins le justiciable sera sollicité lui-même par les responsables du traitement, plus grand est le risque de modifier, d’altérer, de transférer ou d’utiliser ces données à des fins étrangères.

48. Voilà pourquoi notre chambre ne partage pas l’approche du législateur consistant à centraliser et harmoniser à *tout prix* les données d’identification des personnes dans un seul registre

dont la simplification administrative pour les administrés et les administrations aura notamment pour contrepartie une désagrégation du contrôle de ces données par la CNPD et, par conséquent, une entrave aux libertés individuelles du citoyen.

49. En raison des observations formulées ci-dessus, la CSL ne peut que rejeter le projet de loi dans la teneur actuelle. Ce n'est qu'à titre tout à fait subsidiaire que la CSL se permet de prendre position par rapport au projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application de la loi relative à l'identification des personnes physiques.

En ce qui concerne le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application de la loi relative à l'identification des personnes physiques

50. Sous réserve des observations formulées ci-avant, la CSL salue tout d'abord que le présent projet de loi a renoncé à l'idée de transformer le numéro d'identification recevant 13 positions par rapport à 11 actuellement en un numéro d'identification à caractère aléatoire, c'est-à-dire sans indication quant à la date de naissance ou au sexe du titulaire du numéro alors qu'une telle transformation de la structure de l'identifiant aurait posé des problèmes pratiques, dans la mesure où l'on peut valablement partir de l'hypothèse qu'au début du moins peu de personnes auraient été en mesure de connaître par coeur leur propre numéro d'identification sans compter celui de leurs enfants et proches. De telles contraintes générées par un numéro d'identification à caractère aléatoire auraient été disproportionnées par rapport au but poursuivi de la protection des données.

51. Elle se doit toutefois de formuler des objections concernant tant la précision de la base légale que l'article 6 du projet de règlement grand-ducal.

52. La CSL se doit tout d'abord de constater que le présent projet de règlement grand-ducal bien qu'indiquant comme base légale la loi relative à l'identification des personnes physiques ne précise toutefois pas les articles de la loi. Dans un but de bonne légistique, la CSL revendique l'indication des articles de la loi dans le préambule du projet de règlement grand-ducal.

53. L'article 6 dispose que le ministre accorde les accès à l'application du registre national aux administrations en fonction de leurs missions après avoir recueilli l'avis de la commission du registre national.

54. A l'instar de sa remarque formulée (point 23 du présent avis) au sujet de l'article 14 du projet de loi disposant que tout contrôle automatisé de cartes d'identité par des procédés de lecture optique ou autres doit faire l'objet d'une autorisation du ministre sur avis conforme de la commission du registre national, la CSL ne peut accepter que le ministre et la commission du registre national composée uniquement de fonctionnaires décident de l'accès au registre national sans avoir besoin de recourir à la CNPD. Cette façon d'autocontrôle par l'administration qui est juge et partie à la fois est contraire à l'esprit de protéger le citoyen contre une curiosité malsaine de l'Etat. Voilà pourquoi la CSL revendique que l'accès aux données du registre national par une administration ou un département ministériel ne puisse se faire qu'avec l'implication de la CNPD conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.

55. En raison des observations formulées ci-avant, la Chambre des salariés a le regret de vous communiquer qu'elle rejette tant le projet de loi que le projet de règlement grand-ducal cités sous rubrique.

Luxembourg, le 11 octobre 2011

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal
fixant les modalités d'application de la loi relative à l'identification
des personnes physiques

(2.12.2011)

Le projet de loi relatif à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques (ci-après le „Projet de loi“), complété par le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application de la loi relative à l'identification des personnes physiques (ci-après le „Projet de règlement grand-ducal“), constitue une réforme majeure dans le paysage administratif luxembourgeois.

Au niveau communal, les „registres de la population“, dont l'utilité est indiscutable mais qui connaissent des dysfonctionnements manifestes en raison d'une législation lacunaire et d'une multitude de règlements communaux divergents, vont être remplacés par les „registres communaux des personnes physiques“. Ces registres, distincts des registres de l'état civil, seront désormais régis par des règles de tenue et de fonctionnement identiques et gérés par le bourgmestre de chaque commune.

Au niveau national, l'actuel „répertoire général“ des personnes, destiné à gérer le numéro d'identité communément appelé „numéro matricule“ va être remplacé par le „registre national des personnes physiques“ et sera géré principalement par le „Centre des technologies de l'information de l'Etat“. Ce registre national contiendra notamment les données provenant des registres communaux des personnes physiques et servira de base à la production de documents tels que documents de voyage, pièces d'identité, titres de séjour. Parmi les données contenues dans le registre national des personnes physiques, figurera le numéro matricule ou „numéro d'identification“ qui sera désormais composé de treize chiffres, puisque deux „numéros de contrôle“ seront ajoutés aux onze chiffres actuels – lesquels sont composés de la date de naissance de la personne physique et d'une plage séquentielle unique par date de naissance –.

La réforme administrative proposée porte seulement sur l'identification des personnes physiques et, en conséquence, n'entraîne pas l'abrogation totale de la législation actuellement applicable en la matière, laquelle couvre tant les personnes physiques que les personnes morales.

Il s'ensuit que le Projet de loi abroge (i) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale, l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire ainsi que (ii) la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales étant précisé que pour cette dernière, l'abrogation ne vaut qu'à l'égard des personnes physiques.

De même, le Projet de règlement grand-ducal abroge uniquement à l'égard des personnes physiques:

- le règlement grand-ducal modifié du 7 juin 1979 déterminant les actes, documents et fichiers autorisés à utiliser le numéro d'identité des personnes physiques et morales,
- le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1987 fixant les modalités d'application de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales,
- le règlement grand-ducal du 13 février 2004 concernant l'accès et les modalités d'accès au répertoire général des personnes physiques et morales par les officiers publics et autres créateurs et exécuteurs d'actes translatifs de propriété immobilière ou de constitution d'hypothèque,
- l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 22 juillet 2008 portant exécution de l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle et de l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Projet de loi est le fruit de la fusion des projets de loi No 5949 et No 5950 – à propos desquels la Chambre de Commerce a formulé un avis en date du 17 mars 2009 – qui, à l'origine, traitaient séparément l'identification des personnes physiques, le registre national des personnes physiques et la

carte d'identité d'une part, et les registres communaux des personnes physiques d'autre part, et qui ont été abandonnés par le Gouvernement suite aux vives critiques émises par le Conseil d'Etat dans ses avis Nos 4819⁴ et 4819⁵ y relatifs datés du 26 octobre 2010.

La Chambre de Commerce relève que le Conseil d'Etat a été largement suivi dans ses observations concernant la présente réforme et salue en cela le travail des auteurs qui, de manière générale, aboutit à l'élaboration (i) d'un Projet de loi unique cohérent plus à même de garantir une application harmonieuse de la réforme et une meilleure sécurité juridique ainsi que (ii) d'un Projet de règlement grand-ducal précisant les modalités d'exécution permettant d'avoir une vision globale de la réforme.

La Chambre de Commerce se félicite de l'abandon de l'idée d'une numération „non parlante“ (ou aléatoire) concernant la structure du numéro d'identification, jugée disproportionnée et trop complexe à mettre en place d'un point de vue technique.

La Chambre de Commerce se félicite également du renforcement de la protection des données à caractère personnel qui se concrétise par la reconnaissance, au profit des personnes physiques qui seront identifiées, d'un droit de consultation et de rectification de leurs données ainsi que du droit de savoir qui les a consultées.

Toutefois, en dépit de ces améliorations notables, la Chambre de Commerce déplore que les personnes morales demeurent exclues de la réforme et que la protection des données personnelles des personnes physiques ne soit pas suffisamment garantie par les dispositions transitoires. Elle relève en outre d'importantes pierres d'achoppement dans la mise en oeuvre pratique de la réforme estimant qu'une entrée en vigueur en deux temps du Projet de loi est à la fois dangereuse et irréaliste, que les modalités d'application de ce Projet de loi sont insuffisantes et que le maintien de toute réglementation communale concernant la tenue du registre communal crée une insécurité juridique.

Un champ d'application qui exclut les personnes morales

Alors que jusqu'à présent, l'identification des personnes physiques et celle des personnes morales sont régies par un texte commun – la loi du 30 mars 1979 précitée –, la Chambre de Commerce relève que le Projet de loi ne couvre pas les personnes morales et déplore que l'identification des personnes physiques et celle des personnes morales soient, dans le futur, appréhendées par deux législations distinctes.

La Chambre de Commerce réitère à cet égard la position défendue dans son précédent avis du 17 mars 2009 selon laquelle, pour les besoins d'une réforme complète, un projet de loi relatif à l'identification des personnes morales aurait dû à tout le moins voir le jour en même temps que le présent Projet de loi. Dans cette attente, la Chambre de Commerce estime que le maintien, même provisoire, de la loi du 30 mars 1979 précitée à l'égard des personnes morales crée une insécurité juridique, un accroissement de charge de travail pour les communes, et ne va pas dans le sens d'une simplification administrative, ni pour l'administration ni pour les administrés.

Des dispositions transitoires peu protectrices des données personnelles

Le **paragraphe (1) de l'article 50 du Projet de loi** dispose que:

„(1) Chaque personne physique figurant sur le répertoire général et un registre de la population reçoit d'office du ministre un extrait des données personnelles qui la concerne afin de vérifier leur exactitude.

L'extrait doit être contresigné par le destinataire et retourné au ministre, le cas échéant ensemble avec une demande de rectification de données, datés et signés par la personne concernée, son représentant légal ou son mandataire spécial.(...)

La personne qui n'exerce pas son droit de vérifier les données prévu à l'alinéa qui précède dans un délai de vingt jours ouvrables à partir de la réception de l'extrait de ses données, ne pourra demander la rectification de ses données que sur base de l'article 37.“

Ce paragraphe suscite plusieurs interrogations du point de vue de la protection des données personnelles.

Si dans son principe, la finalité de cette disposition est louable et conforme à l'un des objectifs de la réforme – à savoir garantir au citoyen que les données personnelles collectées sur lui sont exactes

– , la Chambre de Commerce se demande si l’objectif est totalement atteint puisque seules sont concernées les personnes physiques figurant sur le répertoire général et sur un registre de la population.

L’envoi d’un extrait concerne-t-il uniquement les personnes physiques figurant *à la fois* sur le répertoire général *et* un registre de la population tel que le libellé du **paragraphe (1), alinéa 1, de l’article 50 du Projet de loi** peut le laisser entendre ou bien est-ce une condition alternative? A cet égard, la Chambre de Commerce relève que l’article 35 du Projet de loi dispose que toute personne dont les données font l’objet d’une inscription sur le registre national ou communal a le droit de consulter et d’obtenir communication des données qui la concerne.

De même, puisque cette disposition ne vise que les personnes physiques figurant sur le répertoire général et sur un registre de la population, qu’en est-il a contrario des autres personnes qui sans figurer sur le répertoire général et un registre de la population sont néanmoins couvertes par les nouvelles dispositions du Projet de loi, à savoir les personnes figurant sur les banques de données tels que par exemple les travailleurs frontaliers qui sont affiliés auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale?

Enfin, alors que les données d’une personne physique ne sont pas les mêmes auprès du registre de la population d’une part, et du répertoire général d’autre part, la Chambre de Commerce comprend du libellé du paragraphe (1), alinéa 1, de l’article 50 du Projet de loi qu’un seul extrait regroupant l’ensemble de ces données sera envoyé à chaque personne physique par le ministre. Ceci sous-entend donc qu’un transfert des données de chaque registre de la population sera réalisé vers le répertoire général, respectivement vers le ministre. La Chambre de Commerce se demande si, au lieu d’opérer un tel transfert de données, il ne serait pas plus opportun que le travail de vérification des données soit effectué en collaboration avec les communes et non pas seulement sous l’égide du ministre.

Par ailleurs, le **paragraphe (1), alinéa 2, de l’article 50 du projet de loi** reste silencieux sur le sort à réserver aux données figurant sur l’extrait qui n’aurait pas été contresigné et retourné au ministre par la personne physique concernée. Ces données devraient-elles être provisoirement inscrites au *registre d’attente*? Si oui, sous quelles conditions devraient-elles aboutir à une inscription au *registre principal*?

La Chambre de Commerce relève encore que le droit reconnu par le **paragraphe (1), alinéa 3, de l’article 50 du Projet de loi** de vérifier les données est enfermé dans un délai de vingt jours ouvrables à partir de la réception de l’extrait de ses données qui, à ses yeux, semble trop court et partant insuffisant à garantir une protection effective des données personnelles.

A titre liminaire, bien que l’article 50 du Projet de loi soit situé sous le chapitre 5, à la section 2 intitulée „Dispositions transitoires“, la Chambre de Commerce se demande si cet article instaure à proprement parler des dispositions transitoires puisque l’obligation faite au ministre d’envoyer à chaque personne physique un extrait des données la concernant n’est encadrée par aucun délai. Or, la Chambre de Commerce est d’avis que le ministre, respectivement les administrations nationales et les communes, devraient se voir assigner des obligations précises (notamment vérification des données et transfert des données vers le nouveau registre national) au cours d’une période déterminée à l’issue de laquelle le système informatique serait mis en place et parfaitement opérationnel.

Des dispositions abrogatoires occultant le sort des règlements communaux relatifs aux registres de la population

Si la mise en place du registre communal des personnes physiques impose à juste titre l’abrogation de la loi du 22 décembre 1886 précitée, la Chambre de Commerce s’étonne que l’**article 52 du Projet de loi** ne règle pas le sort des règlements communaux qui ont été adoptés par certaines communes pour régir la tenue de leur registre communal.

La Chambre de Commerce considère que le silence du Projet de loi sur ce point crée une insécurité juridique préjudiciable à l’efficacité de la réforme et relève que les commentaires des articles du Projet de loi ne sont pas plus rassurants puisque sous l’**article 17 du Projet de loi** – qui est relatif au registre communal des personnes physiques –, on peut lire que „la tenue d’un tel registre ne pourra en principe plus être régie par une réglementation communale, à moins que les dispositions du règlement communal en question ne soient pas contraires à la présente loi et à ses règlements d’exécution“: Or, la Chambre de Commerce est d’avis que le maintien d’une quelconque réglementation communale est contraire au but du Projet de loi qui, toujours selon les commentaires sous l’article 17 du Projet de loi, est „*d’introduire des registres tenus de manière identiques dans tout le Grand-Duché de Luxembourg*“.

En tout état de cause, à défaut d'abrogation de ces règlements communaux, la Chambre de Commerce se demande qui aurait compétence pour apprécier si tel règlement communal est ou non conforme aux nouvelles dispositions? S'agirait-il du bourgmestre? du ministre? La Chambre de Commerce estime partant nécessaire que le Projet de loi garantisse qu'au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives, ces règlements communaux seront abrogés.

Des dispositions abrogatoires qui n'en sont pas

L'article 51 du Projet de loi indique que „L'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire est abrogé. Toutefois les cartes d'identité délivrées en application de cet arrêté grand-ducal restent valables jusqu'à leur expiration.“

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il serait plus adéquat de placer la seconde phrase de cet article sous la section 5 du chapitre 1^{er} du Projet de loi consacré à la carte d'identité, dans la mesure où il ne s'agit pas à proprement parler d'une disposition abrogatoire.

Une entrée en vigueur en deux temps dangereuse et, en tout état de cause, irréaliste

L'article 53 du Projet de loi organise une entrée en vigueur de la réforme en deux temps en prévoyant que les sections 3 et 4 du chapitre 1^{er}, relatives au registre national des personnes physiques (ci-après „RNPP“) et à la commission du registre national, entreront en vigueur un mois après leur publication au Mémorial et que les autres dispositions entreront, quant à elles, en vigueur treize mois après cette même publication. Ceci a pour conséquence directe que les dispositions relatives au registre national des personnes physiques seront applicables immédiatement alors que celles relatives au registre communal des personnes physiques (ci-après „RCPP“) ne le seront que treize mois plus tard.

La Chambre de Commerce s'interroge quant à la pertinence d'une entrée en vigueur de la réforme en deux temps alors que le RNPP et le RCPP sont indissociablement liés et que la mise en place du premier ne peut pas se faire sans celle du second. La Chambre de Commerce est partant d'avis que l'entrée en vigueur des deux registres doit être concomitante tout en soulignant qu'à défaut, il n'y aurait plus aucun intérêt à avoir fusionné les deux projets de loi antérieurs.

En tout état de cause, la Chambre de Commerce considère qu'il est tout à fait irréaliste de prévoir que le RNPP puisse être fonctionnel dans un délai d'un mois suivant la publication de la loi au Mémorial et plaide en faveur d'une entrée en vigueur décalée de l'ensemble des nouvelles dispositions, donc dans un délai de treize mois au minimum, respectivement tout autre délai supérieur réaliste à déterminer de manière à garantir que les RCPP auront été mis en place, que l'ensemble des données personnelles de ces RCPP auront été transférées vers le RNPP, mais également que le nouveau numéro d'identification (numéro matricule) à treize chiffres aura été attribué à chaque personne physique concernée.

Des modalités d'application insuffisantes

La Chambre de Commerce salue le fait que les auteurs aient complété le Projet de loi par un Projet de règlement grand-ducal qui, au vœu de l'article 10 du Projet de loi, fixe la structure du numéro d'identification, le traitement des dates à indiquer dans le RNPP, l'agencement du RNPP ainsi que les modalités d'accès et de transmission des données du RNPP.

La Chambre de Commerce juge cependant ces modalités d'application insuffisantes et considère qu'il serait nécessaire de déterminer, dans le même temps, les modalités de fonctionnement de la commission du registre national, tel que le prévoit l'article 11 du Projet de loi ainsi que les modalités et critères relatifs à la conservation par les communes des pièces justificatives des données, tel que le prévoit l'article 34 alinéa 5 du Projet de loi, afin de permettre la mise en oeuvre complète de la réforme administrative en matière d'identification des personnes physiques.

Enfin, s'agissant particulièrement des modalités d'accès et de transmission des données du registre national, prévues au chapitre 4 (articles 6 à 8) du Projet de règlement grand-ducal et visant à compléter les articles 7 et 41 du Projet de loi, la Chambre de Commerce relève que ces dispositions se limitent à prévoir que l'accès au registre national nécessitera l'accord du ministre sans régler le sort des autorisations d'accès dont disposent actuellement les diverses autorités, administrations ou organismes

habilités et se demande dès lors si ces autorisations seront maintenues ou si, au contraire, de nouvelles demandes devront être introduites auprès du ministre compétent.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le présent Projet de loi et le présent Projet de règlement grand-ducal sous avis, que sous réserve de la prise en compte de ses observations.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(1.12.2011)

Par sa lettre du 11 août 2011, Madame la Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Ce dernier fait suite au dépôt, intervenu en date du 28 octobre 2008 par le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire de l'époque, du projet de loi No 5950, relatif à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques et à la carte d'identité, et du projet de loi No 5949 relatif aux registres communaux des personnes physiques.

Ces projets, visant à une réforme du système administratif de l'identification des personnes physiques axée sur la simplification administrative et la protection des données au niveau étatique et communal, n'ont été avisés par le Conseil d'Etat que le 26 octobre 2010.

Devant la menace d'oppositions formelles à défaut de procéder à une fusion des projets susmentionnés, le Gouvernement a décidé de s'y atteler et d'adopter un nouveau texte, faisant l'objet du projet sous rubrique et tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, pour autant qu'elles aient été estimées fondées.

La Chambre des Métiers rappelle avoir déjà été sollicitée pour avis au sujet de l'identification des personnes physiques, et renvoie en ce sens notamment à son avis émis en date du 1er septembre 2009 par lequel, sous réserve de quelques observations, elle adhérait aux objectifs visés par les textes, visant d'une manière générale à rendre plus fiables et sûres les données d'identification des personnes physiques et à alléger les charges administratives des personnes physiques.

En l'espèce, si la Chambre des Métiers ne peut s'opposer au projet de loi sous avis dans son principe, elle ne peut en revanche l'approuver que sous réserve de la prise en compte de ses remarques ci-après énoncées.

*

1. OBSERVATIONS GENERALES

La Chambre des Métiers constate que la réforme envisagée ne porte que sur l'identification des personnes physiques et qu'il est prévu d'attribuer à chaque citoyen un nouveau numéro d'identification afin que sa personne soit distinguée sans aucune équivoque. Elle relève et approuve que deux positions seront ajoutées aux onze positions actuelles du „matricule

Dans son avis du 1er septembre 2009, et relativement au fait que (*„les actes, documents et fichiers établis par les commerçants (...) dans le cadre de la gestion de leur personnel ou pour l'accomplissement d'une prestation de service (...) peuvent contenir le numéro d'identification“*), la Chambre des Métiers avait fait remarquer qu'il existait des artisans exerçant leur activité sous forme d'entreprise individuelle, mais n'ayant pas forcément la qualité de commerçant.

Elle avait dès lors souhaité que les dispositions soient complétées en ce sens, ce que le projet de loi sous avis concrétise, faisant ainsi désormais référence aux (*„actes, documents et fichiers établis par les commerçants et artisans“*); la Chambre des Métiers s'en félicite.

Par ailleurs, elle constate l'abandon du répertoire et des registres de la population au profit d'un registre national et de registres communaux des personnes physiques. Elle approuve l'obligation d'une

imposition, à toutes les communes, de tenir un registre communal suivant des règles et des finalités identiques, symbole, pour le citoyen, de la garantie de bénéficier du même traitement quelle que soit la commune auprès de laquelle il doit demander une inscription.

Dans cette lignée, la Chambre des Métiers souligne et approuve la nouveauté envisagée par le projet de loi, qui ne contraint plus le citoyen qui déménage à faire une déclaration de départ auprès de la commune qu'il quitte, mais uniquement à déclarer son arrivée dans la commune où il a choisi d'établir sa résidence habituelle.

Elle marque de surcroît son accord avec la mise en place du registre national des personnes physiques tel que projeté, qui regroupe les données des personnes physiques figurant aux registres communaux, mais aussi les données de personnes physiques figurant dans d'autres bases de données de l'Etat. Elle se félicite du fait que l'accès au registre national soit strictement réglementé et qu'il soit désormais possible de limiter l'accès à chaque donnée individuellement.

L'interaction entre les registres communaux et le registre national est par ailleurs saluée par la Chambre des Métiers, de même que la nette amélioration globale en matière de protection des données personnelles des citoyens en contact avec les services étatiques et communaux, telle qu'elle ressort du projet sous avis.

*

2. REMARQUES PARTICULIERES

La Chambre des Métiers relève que par le projet sous rubrique, le Gouvernement a choisi d'introduire sur la carte d'identité en tant qu'unique élément biométrique une photo d'identité numérisée (*„la photographie numérisée du titulaire“*).

L'exposé des motifs du projet révèle que le Gouvernement proposera, à côté de la possibilité de faire prendre la photo par un fonctionnaire de la commune de résidence, pour les personnes disposant de photos traditionnelles sur support papier, conformes aux normes de l'ICAO, de bénéficier dans les nouveaux locaux du Centre des technologies de l'information de l'Etat (*„CTIE“*), d'un service de digitalisation de photos d'identité, de la même manière que ce genre de service est aussi offert et demeurera pour les passeports au bureau des passeports.

Les commentaires du projet de loi précisent en outre que *„les photos seront prises par le personnel des bureaux de la population des communes“* (ad article 12), ce qui apparaît comme un principe.

„Si toutefois un Luxembourgeois souhaite mettre une photo prise par un photographe professionnel sur sa carte d'identité, il devra se rendre au guichet du CTIE spécifiquement ouvert pour les cartes d'identité. Cette mesure sera destinée à ne pas encombrer les bureaux de la population des communes de scanners alors qu'ils ont déjà été équipés de matériel nécessaire à l'enregistrement de données biométriques lors de la mise en place des passeports biométriques. Le même matériel pourra ainsi être utilisé pour les cartes d'identité. Un logiciel adapté aux cartes d'identité, similaire à celui des passeports, sera mis en place par le CTIE.“

En premier lieu, la Chambre des Métiers regrette que de telles précisions soient noyées dans les motifs et commentaires du projet de loi, minimisant ainsi leur importance alors que les répercussions de ces dispositions sur la profession de photographe sont considérables.

Poser comme principe que la photographie de la carte d'identité sera prise par le personnel des bureaux de la population des communes consiste en effet à sonner le glas de toute une profession qui, fortement fragilisée par le numérique, survit déjà dans un contexte économique particulièrement difficile.

La carte d'identité représentant une part importante du chiffre d'affaires des photographes, ce sont non seulement les emplois de la filière qui sont menacés, mais également bon nombre d'emplois indirects, tels que les fournisseurs de matériel photographique ou les réseaux de distribution.

La Chambre des Métiers rappelle qu'une forte opposition avait été exprimée, notamment par la Fédération des Photographes Professionnels, à l'époque de l'introduction du principe de la prise de photo par un fonctionnaire pour les passeports.

Cette opposition étant restée lettre morte, la Chambre des Métiers estime qu'il serait intolérable que le Gouvernement accomplisse une nouvelle fois une erreur regrettable pour la profession, acceptant

ainsi le principe de la prise de photo par le personnel des bureaux de la population des communes en matière de cartes d'identité.

Elle souligne en outre que la fausse alternative exprimée dans les commentaires du projet de loi, visant à laisser aux Luxembourgeois une potentielle latitude de se rendre aux guichets du CTIE s'ils souhaitent apposer sur leur carte d'identité une photo prise par un photographe professionnel, est non seulement illusoire mais en outre dissuasive.

Tout citoyen choisira en effet la facilité et privilégiera l'économie de temps et d'argent réalisée s'il procède à une prise de photo directement en mairie, ce que la Chambre des Métiers estime absolument regrettable pour la profession de photographe.

Par ailleurs, elle note que l'affluence des citoyens souhaitant être photographiés dans les communes va de pair avec un engorgement des locaux, risquant lui-même d'être à l'origine d'un ralentissement néfaste des services administratifs.

Outre cet effet pervers, il apparaît que c'est une véritable concurrence déloyale envers les professionnels de la photographie qui se voit ici instaurée par les motifs et commentaires des dispositions projetées.

En conséquence, la Chambre des Métiers souhaite que les auteurs veillent à ce que le principe posé en filigrane par le projet soit abandonné, de sorte que la photographie numérisée telle qu'instaurée par le projet d'article 12 et visant à figurer sur la carte d'identité ne puisse en aucun cas être prise par le personnel des bureaux de la population des communes (comme c'est le cas pour les passeports), mais uniquement par un photographe professionnel.

C'est en effet toute une profession qui a aujourd'hui besoin de voir son activité sécurisée par la loi.

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous réserve de la prise en compte de ses remarques formulées ci-avant.

Luxembourg, le 1er décembre 2011

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

